



**VILLE D'AUDINCOURT**  
 DEPARTEMENT DU DOUBS  
 ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

ARRETE N° 2019/175

INTERDICTION D'UTILISER TOUT PRODUIT CONTENANT DU GLYPHOSATE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

## LE MAIRE

- VU la Charte de l'Environnement de 2004, et notamment l'article 5 selon lequel "Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions (...) à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."
- Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les article L.2212-1 et L.2212-2-5e,
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.110-1, et notamment 1° du II de cet article,
- Vu l'article L.1311-2 du Code Pénale de la Santé Publique,

## CONSIDÉRANT

- qu'un rapport rendu en 2015 par le Centre de Recherches International Contre le Cancer (CIRC) a classé le glyphosate comme un cancérigène probable ;
- qu'un certains nombres d'études, notamment celle de l'Institut Ramazzini, en Italie, réalisée avec la collaboration de plusieurs universités européennes et américaines, ont montré que les expositions à long terme aux herbicides au glyphosate peut amener à une bioaccumulation de la substance ;
- que dans une résolution du 24 octobre 2017, le Parlement européen a demandé à la Commission et aux Etats membres de ne pas autoriser les utilisations de la substance par les particuliers ;
- qu'en l'absence de certitude sur l'innocuité de la molécule glyphosate et en présence de présomption relative aux risques pour la santé publique ;

- Arrête -

**Article 1 :** L'utilisation de tout produit contenant du glyphosate sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Audincourt est INTERDIT jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** La violation du présent arrêté constitue une infraction punie des peines prévues pour les contraventions de première classe.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

**Article 4** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Audincourt, Monsieur le Commissaire de Police, tout officier, agent de police judiciaire et tout agent visé à l'article 15 du Code de procédure pénale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIFFUSION	
Sous préfecture	Services Ville
Police nationale (mail)	Police municipale
SDIS (mail)	Affichage
	PIT
	Dév. Urbain

- \* Sous préfecture le
- \* Affiché le
- \* Notifié le

Fait à Audincourt, le 17 mai 2019,  
 Le Maire,  
 Marie Claude GALLARD

